

CONVENTION FINANCIERE

**Relative au projet de réhabilitation
de 35 logements collectifs sociaux
situés 3 rue Théodore de Gargan à Metz-Patrotte**

Entre

Metz Habitat Territoire - OPH de Metz, dont le siège est situé à Metz, 10 rue du Chanoine Collin, représenté par son Directeur Général, Claude BIRNBAUM, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2009,
dénommé ci-après : « Metz Habitat Territoire »,

d'une part,

et :

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Dominique GROS, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012,
dénommée ci-après : « Ville de Metz »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Ainsi que décidé par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2012, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville de Metz au financement du projet de réhabilitation de 35 logements collectifs sociaux de Metz Habitat Territoire situés 3 rue Théodore de Gargan à Metz-Patrotte

.

ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE

Metz Habitat Territoire a en charge la maîtrise d’ouvrage de cette opération.

Sa réalisation sera attestée par Metz Habitat Territoire par présentation à la Ville de Metz d’un état financier récapitulant les dépenses effectuées, accompagnées des factures correspondantes.

L’état financier final sera transmis au plus tard trois mois après la date de paiement de la dernière facture acquittée pour la réhabilitation des 35 logements concernés.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le coût total de l’opération est estimé à 255 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Ville de Metz	180 000 €
- Metz Habitat Territoire (fonds propres)	75 000 €

La participation de la Ville de Metz à cette opération n’excédera pas 180 000 €.

ARTICLE 4 – ECHEANCIER DES PARTICIPATIONS

La Ville de Metz versera directement sa participation à Metz Habitat Territoire dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 50% du montant de la participation municipale, soit 90 000 €, sur présentation d’une attestation de démarrage du programme ;
- Le solde de 50%, soit 90 000 €, à la fin des travaux sur présentation d’un état financier récapitulant l’ensemble des dépenses effectuées et de la totalité des factures portant mention du règlement.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle par Metz Habitat Territoire de l’opération citée à l’article 1, la Ville de Metz sera fondée à demander à celui-ci le versement des sommes déjà engagées au titre de sa participation, au prorata des travaux non-effectués.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Metz Habitat Territoire s'engage à mentionner la participation financière de la Ville de Metz sur tout support relatif au projet financé.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement à l'amiable et, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

A Metz, le
en 2 exemplaires

Pour Metz Habitat Territoire
Le Directeur Général

Pour la Ville de Metz
Le Maire

Claude BIRNBAUM

Dominique GROS